

¹RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

« L'échappée Verte »

PA 10

REGLES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1 : Occupation ou d'utilisation du sol admis

Un seul logement par lot est autorisé.

ARTICLE 2 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions seront de préférence basées sur un volume simple type plan rectangulaire couvert d'un toit à deux, trois ou quatre pentes pouvant se combiner en plusieurs corps de bâtiment. La pente de toit sera comprise entre 30 et 35%.

La couverture sera réalisée en tuiles canal ou en tuiles à emboîtement en terre cuite à fort galbe (type DC 10 ou DC 12), de teinte vieillie ou rouge brun nuancé, identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné.

La tuile en béton est proscrite.

Le débord de toiture devra être réalisé d'une saillie de 35 cm minimum, à chevrons apparents, sans lambris, sans planches de rive.

Les descentes d'eaux pluviales et gouttières en PVC sont interdites.
Les gouttières seront en zinc.

Les enduits de façade doivent être réalisés avec une finition fine et talochée ou lissée. Ton terre sèche ou sable local. Les coloris seront conforme à la palette de l'UDAP.

Si un encadrement est réalisé autour des menuiseries, il le sera de 18 cm de large environ, et d'une teinte plus claire que l'enduit. Les encadrements devront créer un contraste avec l'enduit.

L'ensemble des menuiseries (fenêtres, volets, volets roulants, portes, portails) doit être réalisé dans une même teinte neutre à l'exclusion du blanc et du ton bois. Les

fenêtres auront des proportions verticales. Elles seront pourvues de volets battants en bois sur les façades vues depuis l'espace public.

Si une clôture sur rue est réalisée, elle devra être doublée d'une haie végétale composée d'essences champêtres locales. Si la clôture a une partie maçonnée, elle sera assortie aux maçonneries de la maison.

Les portails et portillons doivent rester sobres et être en harmonie avec le projet.

ARTICLE 3 : Espaces libres- Plantations

Sur chaque unité foncière, 10% au moins de la surface totale doivent être aménagés en espace vert (jardin planté d'arbres d'essences locales et gazonné). L'implantation des constructions doit être étudiée de manière que les plantations existantes soient conservées et/ou remplacées par des plantations équivalentes. Les propriétaires des lots 9/10 devront conserver les zones boisées existantes ou les remplacer par des plantations au moins équivalentes.